

¥u pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 3 0 JUIL. 2007

Michel MORIN

Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère à l'amont de Grenoble

FICHES - CONSEILS

Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
Fiche 8 - Étude de danger (sauvegarde des personnes)
Fiche 9 - Étude de vulnérabilité d'un bâtiment
Fiche 12 - Note d'aide à la rédaction des études de danger (ERP)
Fiche 13 - Fiche de classification des ERP
Fiche 14 - Fiche sur le Plan Communal de Sauvegarde
Fiche 15 - Note sur la conduite des diagnostics de vulnérabilité (entreprises)

JUIN 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LÉQUIPEMENT DE L'ISERE SERVICE DE LA PREVENTION DES RISQUES

FICHE 0 – relative à la PREVENTION DES DOMMAGES CONTRE LES EAUX (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un risque faible d'envahissement par les eaux (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des fondations, en cas de risque d'affouillement;
- utilisation de matériaux insensibles à l'eau ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion;
- modalités de stockage des produits dangereux ou polluants: par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et évents audessus de cette cote;
- modalité de stockage des produits périssables ;
- conception des réseaux électriques et positionnement des équipements vulnérables ou sensibles à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc...);
- conception et réalisation des réseaux extérieurs, notamment d'assainissement (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards);
- garage et stationnement des véhicules ;
- aires de loisirs et mobiliers extérieurs (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

IMPORTANT:

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

FICHE 8 – relative aux ETUDES DE DANGER pour la protection des personnes, par rapport aux risques naturels (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Une étude de danger pour les établissements recevant du Public (ERP) et dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants doit notamment traiter des points suivants :

1 - Caractéristique de l'établissement :

- nature
- · type d'occupation
- nombre de personnes concernées, âge, mobilité
- type de construction du bâtiment
- accès
- stationnements
- réseaux

2 - Les risques encourus:

- description, document de référence, scénarios probables de crise
- vulnérabilité
 - accès
 - réseaux extérieurs et intérieurs
 - structures du bâtiment
 - milieu environnant (ex : poussières)

3 - Les moyens mis en oeuvre :

3-1. adaptations du bâtiment et des abords :

- explication des choix architecturaux,
- · leur logique,
- · leur nécessité de maintien en état,

3.2. mesure de prévention :

- les responsabilités
- les mesures
 - alerte
 - comportement à tenir,
 - zone refuge...

4 - Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité :

- points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde)

FICHE 9 – relative aux ETUDES DE VULNERABILITE d'un bâtiment, par rapport aux risques naturels (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Une étude de vulnérabilité des constructions dans le cas d'inondation en pied de versant, de crues des torrents et ruisseaux torrentiels, ruissellement sur versant, mouvements de terrains et avalanches, doit notamment comprendre :

- 1 Les caractéristiques du bâtiment et de son environnement immédiat (accès, réseaux), type de construction.
- 2 Les risques encourus :
 - description, document de référence, scénarios probables de crise.
- 3 Les principales fragilités du bâtiment par rapport au(x) phénomène(s) retenu(s) :
 - sur le plan de la sécurité des occupants;
 - sur le plan du fonctionnement et de la poursuite de l'occupation ou de l'activité;
 - sur le plan du dommage aux biens.
- 4 Les propositions d'amélioration, fiabilité et limites :
 - accès et réseaux extérieurs
 - structures (y compris ouvertures)
 - réseaux intérieurs et équipements techniques
 - éguipements de protection externe
 - fonctionnement interne

IMPORTANT:

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

FICHE 13 – CLASSIFICATION des ERP

TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION					
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées					
L	Salles à usage d'audition, conférences , réunions, spectacles à usage multiples					
М	Magasins, centres commerciaux					
N	Restaurants et débits de boissons					
0	Hôtels et pensions de famille					
Р	Salles de danse et de jeux					
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances					
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives					
Т	Salles d'exposition (à vocation commerciale)					
U	Établissements sanitaires					
V	Établissements de culte					
W	Administrations, banques, bureaux					
Х	Établissements sportifs couverts					
Y	musées					

CAUSE MARKEUPS	TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux			
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION			
PA	Établissements de plein air			
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes			
SG	Structures gonflables			
PS	Parcs de stationnement couverts			
OA	Hôtels restaurants d'altitude			
GA	Gares accessibles au public			
EF	Établissements flottants			
REF	Refuge de montagne			

	Grands établiss	sements ou établissei	Petits établissements ou 2e groupe		
catégorie	1	2	3	4	5
Effectif du public et du personnel	> 1500 pers.	701 <pers<1500< td=""><td>301<pers<700< td=""><td><300pers à l'exception des établissements de 5° catégorie</td><td>Établissements dans lesqueis l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.</td></pers<700<></td></pers<1500<>	301 <pers<700< td=""><td><300pers à l'exception des établissements de 5° catégorie</td><td>Établissements dans lesqueis l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.</td></pers<700<>	<300pers à l'exception des établissements de 5° catégorie	Établissements dans lesqueis l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

TYPE	SEUIL DE CLASSEMENT D NATURE DE L'EXPLOITATION	SOUS-SOL	ÉTAGES	ENSEMBLE DES NIVEAUX
L	Salles à usage d'audition, conférences , réunions,	100		200
	Salles de spectacles, de projection, à usage multiples	20		50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
0	Hôtels et pensions de famille			100
<u>-</u> P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies	Interdit	1 30	100
	Si 1 seul niveau, mais en étage Autres établissements d'enseignement Internats Colonies de vacances	100	100	200 30 30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
<u>S</u>	Salles d'exposition	100	100	200
U-J	Établissements de soins - sans hébergement - avec hébergement	100		100 20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares			200
PA	Établissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé

FICHE 14 - LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005

Définition

Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation communale concernant l'alerte, l'information, la protection, le soutien de la population, en regard des risques naturels et technologiques.

- il recense et analyse les risques à partir des données connues, sur la base des documents existants: Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), Plan de Prévention des Risques (PPR), Plan Particulier d'Intervention (PPI), approuvés par le Préfet;
- il intègre et complète les documents d'information au titre de la prévention des Risques Majeurs;
- il complète les plans Orsec.

Le contenu

Le PCS est adapté aux moyens dont dispose la commune. Il comprend :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités ;
- les dispositions internes de la commune pour alerter, informer la population et recevoir une alerte émanant des autorités ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale (personnes bénévoles identifiées ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues).
 Il peut être éventuellement complété par d'autres documents tels que :
- l'organisation du poste de commandement communal;
- les actions devant être réalisées par les services techniques ou administratifs de la commune ;
- la désignation de l'adjoint ou du conseiller municipal chargé de la sécurité civile
- l'inventaire des moyens propres de la commune ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur la commune (moyens de transport, hébergement, ravitaillement de la population);
- les mesures spécifiques à prendre pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le PCS et de former les acteurs ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne implantée sur la commune ;
- les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale;
- des fiches réflexes (conduite à tenir en cas d'événement prévu).
 Dans le cas où la commune appartient à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, celui-ci peut assurer l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et le cas échéant l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

Élaboration

Elle est à l'initiative du Maire qui en informe le conseil municipal. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté municipal qui est transmis au Préfet. Il est porté à connaissance du public et est consultable en mairie.

Dans le cadre d'un EPCI, la procédure d'élaboration est mise en œuvre par le Président de l'EPCI. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté pris par le Président de l'EPCI et d'un arrêté municipal dans chacune des communes concernées. Le plan de sauvegarde est transmis au Préfet par le Président de l'EPCI.

Pour les communes couvertes par un PPR ou un PPI, le PCS est obligatoire et doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation de ces plans par le Préfet.

Révision

La mise à jour se fait par l'actualisation de l'annuaire opérationnel (de la réserve communale). Le PCS est révisé en fonction de la connaissance ou de l'évolution des risques et en cas de modification des éléments qui le constituent.

Le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

La révision du PCS est portée à connaissance du public et consultable en Mairie.

Mise en œuvre

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal relève de la responsabilité de chaque maire ou du conseiller chargé de la sécurité civile sur le territoire de sa commune. Elle peut aussi être suggérée par l'autorité préfectorale.

Fiche 15 – Note d'aide à la rédaction du DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE des bâtiments en regard des risques naturels (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé recommandations ou prescriptions)

Les règlements de PPR imposent ou recommandent la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des biens et des personnes face à ces risques. La présente fiche est destinée à conseiller le chef d'établissement pour la réalisation de ce diagnostic.

Définition de la vulnérabilité

Certains risques ont pour conséquence de provoquer la cessation temporaire de toutes activités. Cet arrêt est plus ou moins important selon la vulnérabilité de l'entreprise. La caractérisation de la vulnérabilité se fait par l'ampleur des dommages directs (dégradation ou destruction des biens) mais aussi indirects (liés à l'arrêt de l'activité). Les derniers exemples d'inondations ont montré que ces conséquences peuvent être très importantes et même parfois conduire à la disparition de l'activité.

Objet du diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic a pour objet de conseiller le chef d'entreprise sur les mesures à adopter et les moyens à mobiliser pour réduire la vulnérabilité de l'entreprise.

Qui et comment réaliser un diagnostic de vulnérabilité ?

Le diagnostic peut se faire en interne par un membre du personnel ou en externe par un expert indépendant. Il est réalisé en collaboration avec le chef d'entreprise qui précise, à chaque étape, les orientations de l'analyse.

Le diagnostic prend en compte

- Les risques encourus :
 - Description: comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable)
 - Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques,...
 - Organisation de l'alerte et des secours
- Vulnérabilité
 - accès: peut-on accéder au bâtiments, aux postes vitaux? (livraison, évacuation, intervention des secours,...)
 - réseaux : l'électricité et le téléphone fonctionneront-ils ?
 - o bâtiment : comment va résister le bâtiment ?
 - o conséquences : y a t il des risques pour le personnel ? Quelles machines, quels stocks seront atteints ? Quel délai et quel coût pour le séchage, le nettoyage et la remise en état ? Quand redémarrer l'activité ? Quelles conséquences sur l'environnement ?...

Plusieurs organismes sont à même de soutenir le chef d'entreprise dans la réalisation de son diagnostic : la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, les compagnies d'assurance, les syndicats professionnels, les bureaux de contrôle technique...).

Conséquences du diagnostic

- Synthèses :
 - Caractéristiques des phénomènes prévisibles sur le site et organisation de l'alerte et des secours
 - Analyse descriptive et si possible quantifiée des dommages et des dysfonctionnements envisagés
- Mesures de prévention et de protection :
 - Description des recommandations susceptibles de réduire les impacts des phénomènes sur l'entreprise
 - o Estimation des coûts
 - Mesures techniques et organisationnelles prévues

Suites à donner

Les conclusions du diagnostic de la stricte responsabilité du chef d'entreprise.